

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3927-2015

DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS
DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT
DU PASSAGE AUX PRINCIPES
COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS
DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC

(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

Régie de l'énergie
DOSSIER: R3927-2015
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 21/10/15
Pièces n°: NON COTÉ

ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

A. ARTICLE 24 DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC :

1. Cet article ne s'applique pas aux tarifs fixés par la Régie.

- 1.1. Cet article, qu'on retrouvait dans les statuts refondus de 1964, avait été adopté pour régir les tarifs fixés par Hydro-Québec et n'a jamais été modifié pour régir ceux fixés par la Régie;
- 1.2. Il n'a jamais été modifié depuis 1983 alors que les tarifs étaient toujours établis par Hydro-Québec et non par la Régie;
- 1.3. Depuis 1996 les tarifs sont établis par la Régie en conformité avec sa loi constitutive et non plus par Hydro-Québec;
- 1.4. Or, l'article 24, qui ne vise toujours que les tarifs établis par Hydro-Québec (« La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour ... »)

est devenu sans objet puisque Hydro-Québec ne fixe plus les tarifs qu'elle perçoit;

- 1.5. Il en résulte que cet article est devenu inopérant, caduque et sans effet malgré l'absence formelle d'abrogation;
- 1.6. L'objet de l'article 24 est d'ailleurs maintenant visé par de nombreux articles de la LRÉ qui précisent comment la Régie doit établir les tarifs du Transporteur et du Distributeur (les articles 31, 32, 49, 50, 51 et 52.3 notamment), elle seule ayant dorénavant compétence en la matière, notamment pour déterminer les méthodes comptables et financières applicables au Transporteur et au Distributeur (article 32, 3.1°);
- 1.7. Or, aucun des pouvoirs et compétences attribués à la Régie en cette matière n'est restreint par une référence quelconque à l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui permettrait de croire que cet article est applicable aux tarifs fixés par la Régie;

2. Une pratique à corriger.

- 2.1. Hydro-Québec, à tort selon nous, semble avoir toujours limité à 50 ans la durée de vie sur laquelle elle fondait le calcul de l'amortissement annuel de ses immobilisations;
- 2.2. Nous soumettons que la Régie devrait lui enjoindre de cesser cette pratique qui n'est conforme à aucun référentiel comptable de sorte que l'amortissement se fasse en fonction de la meilleure estimation possible de la durée de vie des immobilisations, qu'on les considère par composante, par groupe ou selon une moyenne pondérée de diverses durées de vie;
- 2.3. Nous soumettons également que telle injonction devrait être effective à compter du 1^{er} janvier 2015 car il ne s'agirait en rien d'appliquer une règle nouvelle de manière rétrospective, mais simplement d'appliquer correctement pour l'année en cours les règles communes à tous les référentiels comptables considérés, qu'il s'agisse des IFRS ou des US GAAP;

B. LE CARACTÈRE RÉTROACTIF OU RÉTROSPECTIF DE LA DEMANDE :

1. Tel qu'indiqué dans notre lettre du 21 août 2015 (C-AQCIE/CIFQ-0008) la problématique soulevée par la Régie quant à l'aspect « rétrospectif » de la demande nous paraît, dans l'état actuel du dossier, de nature plutôt théorique;
2. La raison pour laquelle les tribunaux refusent généralement d'accorder un effet rétrospectif ou rétroactif à une demande repose sur la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique aux parties intéressées. Or, dans le cas présent, selon ce que révèle la preuve actuellement produite, d'une part, les consommateurs ne

seraient d'aucune manière pénalisés par la prise d'effet du changement de référentiel comptable au 1^{er} janvier 2015, bien au contraire, et, d'autre part, la demanderesse propose elle-même ce changement pour des motifs qui lui sont propres et qui ne sont certainement pas contraire à ses intérêts;

3. Nous soumettons que dans ce contexte, le principe à l'encontre de la rétrospectivité ou de la rétroactivité ne saurait raisonnablement trouver application;
4. Pour ce qui est de la question particulière des durées de vie à considérer pour fins d'amortissement, nous référons la Régie aux recommandations formulées ci-dessus;
5. Enfin, dans l'hypothèse où la demande du Transporteur et du Distributeur ne serait pas substantiellement accueillie telle que formulée, mais serait modifiée par la Régie au point où son application à compter du 1^{er} janvier 2015 ou du 7 juillet 2015 ne serait pas favorable aux consommateurs ou contraire aux intérêts des demandeurs, nous soumettons que devrait alors prévaloir le principe selon lequel les changements réglementaires ne devraient pas avoir d'effet rétrospectif.

Lévis, le 20 octobre 2015

(s) Pierre Pelletier
PIERRE PELLETIER
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ